



Arrêt

n°138 546 du 16 février 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 25 janvier 2013.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1^{er} mars 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me M. KIWAKANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 12 novembre 2007, le requérant a introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 49.169 du 6 octobre 2010, par lequel le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours dirigé contre la décision du 6 mai 2010, par laquelle le Commissariat général aux réfugiés et apatrides avait refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2 Le 24 novembre 2010, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3 Le 23 décembre 2010, le requérant a introduit une seconde demande d'asile auprès des autorités belges.

1.4 Le 25 mai 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.5 La procédure d'asile, visée au point 1.3., s'est clôturée par un arrêt n° 65.992 du 1^{er} septembre 2011, par lequel le Conseil a rejeté le recours dirigé contre la décision du 30 mars 2011, par laquelle le Commissariat général aux réfugiés et apatrides avait refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.5 Le 26 septembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande de séjour de plus de trois mois, visée au point 1.2, laquelle a été notifiée le 24 octobre 2011.

1.6 Le 3 février 2012, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.7 Le 16 juillet 2012, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, visée au point 1.4., recevable mais non fondée. Cette décision a été notifiée au requérant le 31 juillet 2012.

1.8 Le 25 janvier 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.6, irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 29 janvier 2013, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant argue de la longueur déraisonnable du traitement de sa procédure d'asile (complétée de sa procédure de recours au Conseil d'Etat) pour rendre la présente demande recevable.

Toutefois, cet élément ne saurait être retenu comme circonstance exceptionnelle dans la mesure où, selon une jurisprudence du Conseil d'Etat, « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour » (C.E., 02.10.2000, n° 89.960 ; C.C.E., 21.12.2010, n°53.506).

Ensuite l'intéressé invoque comme circonstance exceptionnelle la durée de son séjour et son intégration. Il illustre son intégration par le suivi de formations professionnelles et de stages, un contrat de travailleur intérimaire chez [...], une demande de permis de travail, des fiches de paie, la recherche d'un emploi, l'inscription au FOREM, une déclaration d'impôt, une attestation de fréquentation de l'ASBL [...] ainsi que des témoignages.

Or, la longueur du séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (C.E. 27.12.2002 n° 114.155). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Par ailleurs, le requérant avance qu'il a développé une vie personnelle et privée en Belgique et invoque par la suite le droit à la vie privée consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Pourtant, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches sociales et affectives en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie privée. Un retour temporaire vers le pays d'origine en vue de lever les autorisations pour permettre un séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et sociale (C.E., 27.08.2003, n°122320). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour un pays d'origine.

Enfin, quant au fait que l'intéressé soit désireux de travailler et ait suivi des formations dans ce but, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. En effet, « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle est autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée » (C.C.E., 31.01.2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681).

Par conséquent, la requête est déclarée irrecevable ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 [...] :

2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, on ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

L'intéressé n'a pas été reconnu comme réfugié par décisions confirmative de refus de séjour de la part du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 08.10.2010 (première demande d'asile) et 09.09.2011 (deuxième demande d'asile) ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 « et suivants » de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de bonne administration et du devoir de soin dont sont investies les autorités administratives », du « principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », ainsi que de « la motivation inexacte et insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles », de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

2.2 Exposant des considérations théoriques relatives aux notions de circonstances exceptionnelles et de motivation formelle des actes administratifs, la partie requérante fait valoir que « les éléments invoqués (et étayés) dans le dossier à titre de circonstances exceptionnelles ne sont pas remis en cause dans l'acte attaqué. Que la partie adverse ne conteste nullement ni l'intégration du requérant ni l'existence d'une vie sociale effective ni d'ailleurs le suivi de diverses formations ou le fait qu'il bénéficie d'un contrat d'emploi et a développé ses activités professionnelles sur le territoire. [...] Que la motivation de la partie adverse en l'espèce est une motivation stéréotype qui se retranche derrière des lieux communs [et qui] ne répond pas à tous les éléments invoqués par la partie requérante. Qu'il est en effet impossible de déduire de la lecture de l'acte attaqué les motifs pour lesquels les éléments d'intégration avancés (et non contestés) ne peuvent être considérés comme constituant des circonstances exceptionnelles. Que si la Secrétaire d'Etat jouit certes d'un pouvoir discrétionnaire lorsqu'une demande de séjour est fondée sur l'art. 9bis de la loi du 15 décembre 1980, elle n'en reste pas moins soumise à l'obligation de motiver adéquatement sa décision. Qu'en l'espèce, il ne ressort pas de l'acte attaqué pour quelle raison les éléments susmentionnés [...] ne peuvent être considérés comme constituant des circonstances exceptionnelles ».

3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005).

3.2.1 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique

ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2 En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la longueur de son séjour, de son intégration, des éléments relatifs à l'article 8 de la CEDH et de sa volonté de travailler. Partant, le Conseil estime que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation de cette décision n'est pas adéquate. En effet, requérir davantage reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

S'agissant du grief fait au premier acte attaqué d'être basé sur une motivation stéréotypée et de ne pas avoir pris en compte tous les éléments de la demande, le Conseil constate qu'il n'est pas sérieux. En effet, dès lors que les critiques que la partie requérante formule à cet égard consistent uniquement dans l'affirmation, non autrement étayée, ni même argumentée, que « [...] la motivation de la partie adverse en l'espèce est une motivation stéréotype qui se retranche derrière des lieux communs [et qui] ne répond pas à tous les éléments invoqués par la partie requérante [...] », le Conseil ne peut qu'observer qu'elle relève de la pure pétition de principe, avec cette conséquence que le grief qu'elle sous-tend ne saurait être raisonnablement considéré comme susceptible de pouvoir mettre en cause la légalité de la décision litigieuse.

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.4 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT